

ASSOCIATION SYNDICALE DES ARROSANTS DE NOVES

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le vingt huit octobre

A NOVES

Dans la salle des expositions de la Mairie de Noves

L'Association dénommée **ASSOCIATION SYNDICALE DES ARROSANTS DE NOVES**, dont le siège est à NOVES (13550), Hôtel de Ville.

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 2 juin 2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Noves avec les dispositions de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Se sont réunis ses membres, régulièrement convoqués **en assemblée des propriétaires.**

L'assemblée est présidée par Monsieur GONFOND Frédéric.

Est désignée comme secrétaire : Mme BOUQUET Marie-Pierre.

La liste d'émargement de l'Assemblée des propriétaires, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres présents.

Lors de la 1ère assemblée du mercredi 28 octobre 2020 à 18 H 00 à la Mairie de Noves, le quorum n'a pas été atteint :

- nombre de voix légales : 109
- nombre de voix représentées : 0
- nombre de voix présentes : 5
- nombre de propriétaires ayant 0 voix : 2

La deuxième assemblée du mercredi 28 octobre 2020 à 18 H 30

- nombre de voix représentées : 14
- nombre de voix présentes : 22
- nombre de propriétaires ayant 0 voix : 9

Le Président déclare la séance ouverte, il remercie les membres de l'Assemblée et expose l'ordre du jour :

- Rapport moral présenté par le Président
- Compte rendu financier de 2019
- Présentation du budget primitif 2020
- Election de deux syndics suppléants
- Questions diverses.

RAPPORT D'ACTIVITE 2019 (conformément à l'article 23 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004)

En 2019 malgré un été très sec, il n'y a pas eu de problème particulier et personne n'a manqué d'eau, l'irrigation s'est faite normalement et dans tous les quartiers !

Travaux réalisés en 2019 :

- C'est l'entreprise GONFOND qui a effectué les travaux d'entretien sur le réseau syndical
 - 36 km de filioles (faucardage et curage).
 - 11 km (roubine de Verquières et Cabannes, canal du Marquis)
 - 5 km sur le canal des 4 communes de Bonpas jusqu'à la vanne Merlin.
 - 1.9 km sur le canal de ceinture
- Sur le canal des 4 communes :
 - un faucardage sur toute la longueur
 - curage sur environ 1.5kms aux endroits nécessaires
- Le canal de ceinture : - a été faucardé et curé en partie Section BERTHET
- Réparation d'une vanne cassée au pont de Bonpas, et installation d'une nouvelle martelière.
- Réfection du syphon et fabrication d'une grille route de Bonpas en face la maison de retraite
- Fabrication d'une palette au Trebon

Lecture du compte administratif de 2019 voté par le syndicat, certifié exact par le Trésorier payeur général.

Résultat de clôture :

- en investissement : 346 996,48 €
- en fonctionnement : 191 085,26 €

Le rapport d'activité et le compte administratif 2019 ont été votés à l'unanimité des voix présentes et représentées moins 1 voix.

POUR INFORMATION :

- Lors de la mise à jour de l'état nominatif des propriétaires, il y a à ce jour 1124 propriétaires membres de l'association sur une superficie de 674 HA.

Les travaux d'entretien sont assurés par Monsieur Hamid EL AISSAOUY (06.07.70.27.56).

Le bureau est composé de 9 membres et de 4 suppléants (renouvelable tous les 2 ans, 1 fois 4 et 1 fois 5)

Election de deux syndics suppléants :

- Mr BERTET Sébastien
- Mme MONPEYSSIN Maud

Composition des membres du bureau pour l'année 2020 :

- MR GONFOND Frédéric	Président	
- MR MATTAIX Frédéric	Titulaire	rééligible en 2021
- MR SALLIER Michel	Titulaire	
- MR ROBERT Vincent	Titulaire	
- MR LILLAMAND Grégory	Titulaire	
- MR MARTIN-TEISSERE Jean-Marc	Vice Président	rééligible en 2023
- MR POGGI Charly	Titulaire	
- MME VOULAND ANNE	Titulaire	
- MR TONI Marc	Titulaire	

LISTE DE SUPPLEANT POUR L'ANNEE 2020 :

- Mr VOULAND Frédéric	Suppléant	rééligible en 2021
- Mr FESQUET Yves	Suppléant	rééligible en 2023
- Mme ECHAUBARD Lucie	Suppléante	«
- Mr BERTET Sébastien	Suppléant	rééligible en 2024
- Mme MONPEYSSIN Maud	Suppléante	«

- Redevance de périmètre pour l'année 2020 :

- Prix HA: **295.00 € HT** soit **354.00 € TTC.**
- tarif minimum: **10.00 € HT** soit **12.00 € TTC.**

- Lecture du budget primitif 2020.

- Les règlements d'arrosage restent inchangés, et débiteront dès que la mise en eau est effective.

- **Le règlement de service** pour application de l'article 17 des statuts associatifs mis en conformité par arrêté préfectoral du 02/06/2009 a été approuvé le 12/04/2010 par la sous-préfecture.

Il est disponible au siège de l'ASA.

RAPPEL de quelques articles de notre règlement de service :

- L'ASA surveille les travaux lors de l'aménagement des futurs lotissements.

Conformément à l'article 2 des statuts, « Suite à une division foncière, obligation est faite à celui qui prend l'initiative de la division, d'assurer la desserte de chaque nouvelle parcelle cadastrée ou de chaque lot créé »

Dans l'article 18 du règlement de service, il est écrit :

La largeur de la bande de libre passage et de dépôt varie selon le type d'ouvrage :

- La règle générale (Art 18 des statuts) :

- en bordure des filioles, une distance minimum de quatre mètres de part et d'autre de la crête de la berge.
- en bordure des canaux, une distance minimum de six mètres de part et d'autre de la crête de la berge.

- Une dérogation à la règle générale pourra être accordée par écrit par l'ASA

En application des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir prévues dans les statuts (Article 18), les propriétaires doivent :

- permettre à l'ASA de construire dans leurs parcelles, les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de transport et de distribution de l'eau.
- permettre le libre passage, le long des canaux et des filioles en laissant la bande de libre passage non clôturée (grillages) ni fermée par un portail, ni plantée, ni construite, ni objets d'implantation (armoires électriques, poteaux téléphone et électricité, panneaux publicitaires, radar fixe, panneaux de signalisation et tous autres obstacles...) et où aucun dépôt gênant le passage ne sera fait.
- permettre à l'ASA d'essarter dans le terrain prévu ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.
- laisser pénétrer sur ladite propriété les agents de l'ASA, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
- Les animaux présents sur la parcelle sont sous la responsabilité du propriétaire de la parcelle qui devra les maîtriser lors du passage.
- respecter la largeur de la bande de libre passage lors de l'aménagement d'une parcelle, suite à une division foncière ou autre.
- dégager et rendre visible, les entrées d'eau, les martellières, les bouchons en PVC et les têtes de forages afin que les entreprises puissent réaliser les travaux d'entretien sans causer de dommages.
- prendre en charge le surcoût occasionné par la main d'œuvre pour l'exécution des travaux d'entretien pour les filioles ou les canaux (conformément à la délibération du 31/05/1996) lorsque la situation ne permet pas l'entretien des filioles et des canaux avec des engins mécaniques. Cette clause ne s'applique pas pour les réalisations antérieures à l'ancien règlement intérieur en date du 07/04/1998, ni pour les propriétaires ayant obtenu une dérogation écrite de l'ASA.
- veiller à ce que toutes canalisations souterraines (busage, entrée d'eau, fosse septique et tranchée filtrante...), implantée, le cas échéant sur l'emprise de la servitude, en bordure des filioles et en bordure des canaux, soient installés de façon à pouvoir supporter la charge des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

- En ce qui concerne les servitudes, de dépôt des produits de curage :

- Les résidus liés au curage, aux grilles à l'entrée des busages ou au débroussaillage sont laissés sur place, à charge pour les propriétaires riverains de les évacuer si nécessaire.
- Les limons des filioles ou des roubines sont déposés sur les berges, et les riverains doivent les recevoir par parts égales quand la filiole ou la roubine traverse les propriétés. Mais quand celles-ci longent une route, c'est le riverain du côté opposé de la route qui doit recevoir tout le limon (usages et coutumes).
- Lorsque cela est irréalisable à cause des constructions, des clôtures ou des plantations anciennes, l'ASA ordonnera l'évacuation par camion et le propriétaire aura à charge le coût des frais occasionnés pour l'enlèvement conformément à la délibération du 31/05/1996.

Dans l'article 6 du règlement de service, il est écrit :

Toute requête d'un propriétaire membre de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement doit être adressée par écrit à l'ASA même pour les clôtures qui ne sont plus soumises à une déclaration préalable de travaux auprès de la Mairie.

QUESTIONS DIVERSES :

- ***Question de Mr TAMISIER Laurent :***

« Suite au constat depuis plusieurs années des débordements du canal du marquis sur les parcelles cadastrées C 1271 et C 1272 à Noves, quels sont les travaux prévus par l'ASA pour remédier à cette situation qui cause de graves préjudices à mon exploitation ? »

- Précédemment et à plusieurs reprises, la palette qui se trouve sur la prise principale «appelée Merlin » était complètement relevée, ce qui laissait passer beaucoup trop d'eau dans le canal du Marquis et causait de graves problèmes, nous y avons donc installé un cadenas inviolable et il n'y a que les principaux utilisateurs du ruisseau du marquis qui ont la clé, maintenant il n'y a plus de problème.
- Le canal du Marquis est faucardé chaque année, et cette année il sera faucardé et curé de la limite Noves / Saint Andiol jusque derrière le hangar de Fabien Debout, et le repurgement sera déposé sur la berge du côté de votre terrain.

Questions de Mr CHALINDAR Lionel :

Pour quelles raisons la régulation du débit d'eau n'est plus assurée correctement depuis des années par un garde eygadier au niveau de la filiole de la route des Paluds, alors que nous n'avions jamais eu de problèmes par le passé sur les mêmes installations.

- Le garde d'eau fait une tournée journalière. Il y avait un cadenas avec une chaîne au niveau de la palette devant les bungalows, ce qui laissait encore la possibilité de trop la soulever et il y avait trop d'eau dans le ruisseau route des Paluds. Nous l'avons fait modifier, et il y a maintenant un axe avec un cadenas pour empêcher les mauvaises manœuvres.

Pour quelles raisons l'entretien du fossé face aux parcelles F 694, F 693 et F 705 n'est plus assuré depuis des années conformément à l'article 5 et ce malgré le paiement des prestations, ayant déjà rappelé cette situation lors de l'assemblée 2019. Ce fossé rempli de boue et verdure n'assure plus son fonctionnement normal.

Le canal est fauché et faucardé toutes les années par l'entreprise Gonfond

Pour quelles raisons l'ASA cautionne par l'absence de réaction et d'accord écrit sur une éventuelle dérogation à la règle générale (comme le prévoit les statuts) et donc approuve implicitement, le non respect du règlement intérieur et de l'article 18 des statuts par les adhérents (installation sur berge dans la zone des 4m poteau électrique, murs clôture, clôtures grillagées, arbres grande hauteur type cyprès et peupliers et bâti divers ?

L'ASA engage sa responsabilité pour son accord implicite.

Un rappel a été fait page 4 lors de l'assemblée générale 2019. Cette situation constatée sur le terrain est chronique depuis des années pour différentes raisons que je ne détaillerais pas par écrit.

- Nous ne sommes pas maîtres des implantations des poteaux électriques, mais ils sont toujours en bordure de la route, cela ne nous gêne pas.
- Chaque adhérent qui fait une clôture, fait une demande de permis de construire. Nous lui imposons de laisser 4 mètres, et si cela n'est pas possible, nous établissons une convention, et il s'engage soit à buser la filiole, soit à l'entretenir.

Comme déjà fait sur d'autres filioles (cf PV assemblées précédentes) et rappelé lors de notre rencontre du 24 avril, je demande la mise en place par l'ASA de caniveaux béton dans le fossé au niveau des parcelles concernées par les inondations et la réfection de la martillière de dérivation face à CMS permettant d'effectuer un réglage précis du débit dans la filiole longeant la route des Paluds.

- Comme déjà précisé à la 1^{ère} question, nous avons fait modifier le système de relevage de la martillière face aux bungalows de CMS, pour que le débit de l'eau soit plus régulier.

Pour ce qui est des inondations, lors de fortes pluies, le ruisseau d'écoulement de la route se remplit, et il n'y a plus d'étanchéité entre ce ruisseau et le ruisseau des arrosants. Il est de la responsabilité de conseil général de rectifier la berge entre les deux ruisseaux, qui a été détruite par le curage du ruisseau d'écoulement de la route.

Mr Gonfond Frédéric et Mr Vincent ROBERT, se sont rendus sur place pour mesurer le diamètre de tous les ponts, de l'embranchement de la route du chemin du Mas d'arbre, jusqu'au chemin qui dessert les terrains au Nord de la propriété de Mr Chalindar.

Les deux ponts qui posent problème appartiennent à Mr Chalindar.

Le premier entre Mr Chalindar et Mr Monpeysson, le buse est trop petite comme nous lui avons déjà indiqué oralement.

Le deuxième qui dessert le terrain de Mr Chalindar au Nord de sa Maison, fait 500 de diamètre (alors que le pont de Mr Monpeysson est de 600), le pont est beaucoup trop bas et à moitié envasé, ce qui réduit énormément le passage de l'eau, et fait monter le niveau de l'eau en cas de forte pluies.

Mr Chalindar doit donc changer le diamètre de ses ponts avec des buses en 600.

De plus nous rappelons que conformément à l'article 15 du Règlement de service de l'ASA les propriétaires de ponts en sont responsables et ont l'obligation de les entretenir :

Article 15. Passage sur les canaux et Traversée des canaux

Les passages sur les canaux sont construits et entretenus par les propriétaires des fonds au profit desquels ils sont réalisés. Ils devront également entretenir le canal ou la filiole sur une longueur de six mètres en amont et en aval du dit ouvrage. Ils restent sous leur responsabilité tout au long de leur existence et se transmet de propriétaire en propriétaire.

D'autre part, conformément à l'article 8 des statuts, aux fins de transparence budgétaire pour les adhérents, je souhaite que soit précisé lors de l'assemblée le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président pour la durée de leur mandat.

Le seul membre du Syndicat qui reçoit une indemnité c'est le Président, et cette indemnité mensuelle est de 500 € Brut à laquelle il faut déduire la CSG et la CRDS.

En ce qui concerne l'entretien :

Nous rencontrons de gros problèmes à cause des clôtures, des portails, des cadenas, des encombrants laissés sur les pistes et même dans les filioles, des fils de fer gênant l'accès sur les pistes en bordure des filioles et roubines. Ce qui implique un ralentissement des travaux et des coûts plus important quand on connaît le prix horaire des entreprises et obligent le personnel de l'ASA de passer devant l'entreprise.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 H 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

La secrétaire

Mme BOUQUET Marie-Pierre

**LE PRESIDENT
GONFOND Frédéric**